

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 MAI 1865.

---

Traité de commerce conclu le 22 mai 1865 entre la Belgique et la Prusse agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Un arrangement commercial a été conclu, sous forme de protocole, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse.

Les deux gouvernements, désirant de garantir au commerce des parties contractantes le régime de la nation la plus favorisée, convenaient d'entrer en négociation pour conclure sur cette base un traité de commerce destiné à régler d'une manière générale et définitive leurs relations commerciales.

Dans l'exposé des motifs de cet arrangement, j'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous indiquer les raisons qui empêchaient qu'un traité de commerce définitif fût conclu, dès 1863, entre la Belgique et l'association allemande. Il fallait attendre que tous les États du Zollverein eussent donné leur assentiment au traité que la Prusse avait signé avec la France, le 2 août 1862.

Cet assentiment ayant été obtenu il y a peu de temps, et l'Association douanière allemande s'étant reconstituée pour un nouveau terme de douze ans, le moment était venu de réaliser la prévision exprimée dans le protocole du 28 mars 1863, et de régler d'une manière définitive, par un traité formel, les relations de commerce entre la Belgique et l'Union douanière allemande.

Tel est l'objet, Messieurs, de l'acte que, d'après les ordres du Roi, je viens soumettre à votre approbation.

Le traité a pour base le traitement réciproque de la nation la plus favorisée; ses stipulations s'appliquent tant aux personnes qu'aux marchandises et sauvegardent l'avenir comme le présent. La Belgique et l'Association allemande se garantissent mutuellement tous les avantages qu'elles ont jusqu'ici accordés à d'autres États, relativement à l'importation, à l'exportation, au transit et à l'entreposage, et toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits

d'entrée et de sortie que l'une des parties contractantes accordera par la suite à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Outre ces stipulations qu'on pourrait appeler de principe, le traité consacre des modifications douanières réciproques qui ne sont pas sans intérêt pour le commerce des États contractants. Dès la mise en vigueur du traité, les houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge, seront admis en franchise de droits dans le Zollverein; il en sera de même des farines et d'autres produits de la meunerie, ainsi que des fils de lin filés à la main. Nous obtenons des réductions nouvelles sur les droits déjà abaissés par le traité franco-allemand pour certains articles de verrerie, ainsi que pour les peaux apprêtées, teintes ou vernies. De notre côté, nous dégrevons un certain nombre d'articles qui sont énumérés à l'art. 7 du traité.

Les réductions de tarif consenties par la Prusse dans son traité avec la France du 2 août 1862, sont inscrites dans le tarif *B*, annexé à l'exposé des motifs de notre arrangement commercial du 28 mars 1863; quelques autres dispositions douanières figurent, en outre, dans le protocole signé le 14 décembre 1864, par les plénipotentiaires prussiens et français, (annexe n° 1). La Belgique est appelée à jouir de toutes ces réductions, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1865.

Enfin, il est à remarquer que l'Association douanière allemande a fait, en se reconstituant, une refonte générale de son tarif et y a introduit spontanément de nouvelles exemptions et réductions, tant sur un certain nombre d'articles pour lesquels les droits avaient été réduits déjà par le tarif *B* du 2 août 1862, que sur d'autres marchandises qui avaient été laissées en dehors. On trouvera ci-joint (annexe n° 2), un aperçu de ces dégrèvements. La Belgique est également appelée à en recueillir le bénéfice.

Il ne me reste, Messieurs, qu'à exprimer le vœu de voir la Législature statuer aussitôt que possible sur l'acte international qui lui est soumis et qui, j'en ai la confiance, obtiendra son approbation. En régularisant et en consolidant les rapports de commerce entre la Belgique et le Zollverein, le nouveau traité ne peut qu'exercer une influence utile sur la prospérité matérielle des États contractants et resserrer les liens d'amitié qui les unissent.

Ce traité tiendra une place importante dans la liste déjà longue des arrangements que nous avons conclus avec différents pays depuis le 1<sup>er</sup> mai 1864; la réforme douanière que nous inaugurâmes alors, applicable seulement à nos rapports avec la France, nous a permis de traiter successivement et dans des conditions favorables avec l'Angleterre, l'Italie, la Suisse, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Norwége, les villes hanséatiques, etc. Notre système commercial s'est trouvé ainsi établi sur des bases libérales, bases qui pourront s'élargir encore.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

CH. ROGIER.

---

PROJET DE LOI.

---

**ROI DES BELGES,**

Et tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le traité de commerce conclu, le 22 mai 1865, entre la Belgique et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union des douanes allemandes, sortira son plein et entier effet.

Donné à Lacken, le 26 mai 1865.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,***Ch. ROGIER.**

---

## TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part ,

Et Sa Majesté le Roi de Prusse agissant, tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklenbourg, Rossow, Netzeband et Schoenberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (Zollverein), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schaumbourg-Lippe, et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les États formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part ;

Voulant régler d'une manière définitive et complète les relations commerciales entre la Belgique et les États du Zollverein, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le baron Jean-Baptiste Nothomb, son Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse ;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse ,

M. Otto-Édouard-Léopold de Bismarck-Schoenhausen, son Président du conseil et Ministre des Affaires Étrangères,

M. Jean-Frédéric de Pommer-Esche, son Conseiller intime actuel ,

M. Alexandre-Maximilien Philipsborn, son Directeur au Ministère des Affaires Étrangères ,

M. Martin-Frédéric-Rodolphe Delbruck , son Directeur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics ,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonnet due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE PREMIER.

Les Belges dans les États du Zollverein, et les sujets des États du Zollverein en Belgique, soit qu'ils s'y établissent soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les sujets de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

## ART. 2.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein qui seront importés en Belgique, destinés, soit à la consommation, soit à l'entrepôt, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Si les sels marins français, raffinés en Belgique, venaient à obtenir une réduction de plus de sept pour cent sur le droit d'accise, il est convenu que le sel du Zollverein, raffiné en Belgique, jouira, à l'instant même, d'une réduction de l'accise qui ne pourra être inférieure à plus de sept pour cent à la réfaction accordée aux sels marins français.

## ART. 3.

A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu dans le Zollverein, et à l'exportation vers le Zollverein, il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

## ART. 4.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer, les armes de guerre et le sel.

## ART. 5.

Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus, aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

La disposition qui précède, sur les prohibitions à la sortie, ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein; s'il intervenait de ce chef des prohibitions, le gouvernement belge pourrait prohiber la sortie des mêmes objets.

## ART. 6.

La Belgique accède à la convention conclue le 2 août 1862 entre le Zollverein et la France relativement au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

Si l'une des parties contractantes convenait avec un tiers État de facilités plus grandes que celles qui sont stipulées dans cet arrangement, ces facilités s'appliqueraient, moyennant réciprocité, aux relations avec l'autre partie.

## ART. 7.

A l'entrée en Belgique, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* :

1° Pour les tissus de laine pure ou mélangée, de fabrication du Zollverein, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, le droit de 260 francs par 100 kilogrammes.

2° Pour les tissus de soie et coton, coton dominant, de même fabrication, le droit de 300 francs par 100 kilogrammes.

L'importateur devra faire connaître son option pour les droits spécifiques, au moment même de la déclaration en douane.

Les marchandises énumérées ci-après, originaires du Zollverein, seront tarifées, comme il suit, à leur entrée en Belgique, savoir

	1865.	1 <sup>er</sup> juillet 1866.
Charbons de terre, par 1,000 kilogrammes. fr.	» 50	libres.
Fer et acier ouvrés, par 100 kilogrammes . . .	5 »	fr. 4 »
Huiles de graines. . . . .		libres.
Or et argent battu . . . . .		—
Papiers autres que papiers à meubler, par 100 kil.	4 »	
Produits chimiques non-dénommés. . . . .		libres.
Bonneterie, passementerie et rubanerie de coton et de lin . . . . . par 100 francs		40 fr.

## ART. 8.

A l'entrée dans le Zollverein les objets d'origine belge, ci-après énumérés, seront admis, comme il suit, savoir :

Houilles, cokes et briquettes de charbon . . . . .	libres.
Allumettes chimiques. . . . .	—
Farines, grains perlés et mondés, orge mondée, gruaux, drèche. . . . .	—
Fils de lin ou de chanvre simple éceru, filé à la main . . . . .	—

Verre blanc pressé, poli, dépoli, taillé, moulé . . . . .	par quintal	2	<sup>1<sup>h</sup></sup> 20
Verre de couleur peint ou doré sans distinction de forme ; ouvrage en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception des métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines). . . . .	—	4	»
Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies . . . . .	—	6	20

## ART. 9.

Le présent traité entrera en vigueur au premier juillet 1863 et le restera jusqu'au 30 juin 1873.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin les plus-tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 22 mai 1863.

*Signé,* НОТНОМЪ.

VON BISMARCK.

VON POMMER-ESCHE.

PHILIPSBORN.

DELBRUCK.



# ANNEXES.

---

## ANNEXE N° 1.

Protocole signé le 14 décembre 1864 par les plénipotentiaires français et prussien.

---

Les Plénipotentiaires soussignés, savoir :

Du côté de Sa Majesté le Roi de Prusse :

M. de Bismarck-Schönhausen, Président du conseil et Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse etc.,

M. de Pommer Esche, Directeur général des contributions et des douanes,

M. Philipsborn, Directeur au ministère des affaires étrangères,

Et M. Delbrück, Directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics ;

Du côté de Sa Majesté l'Empereur des Français :

M. Benedetti, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français, près Sa Majesté le Roi de Prusse, etc

M. de Clereq, Ministre Plénipotentiaire, etc.

Se sont réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Étrangères, à Berlin :

1<sup>o</sup> Pour fixer d'un commun accord le sens précis de certaines clauses des traités de commerce et de navigation ainsi que de la convention littéraire signés à Berlin, le 2 août 1862.

2<sup>o</sup> Pour compléter ou modifier quelques-unes des dispositions des tarifs annexés sub litt. *A.* et *B.* au traité de commerce susmentionné.

Après avoir discuté les questions soulevées de part et d'autre sous ce double rapport, et être convenus de reprendre ci-dessous les §§ 1 à 4 du protocole de signature, dressé le 2 août 1862, les Plénipotentiaires soussignés ont, au nom de leurs gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit :

### *A. Relativement au traité de commerce.*

1<sup>o</sup> Les mots « charges directes et indirectes » employés dans le 2<sup>d</sup> alinéa de l'art. 6, seront compris et entendus dans le sens de la stipulation analogue du

1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 4 du traité de commerce conclu le 17 janvier 1865 entre la France et l'Italie.

2<sup>o</sup> En cas d'établissement ou d'exhaussement d'un droit de consommation avec drawback, on appliquera de part et d'autre le 5<sup>o</sup> alinéa de l'art. 6; on appliquera au contraire l'art. 7 toutes les fois que le droit de consommation ne sera pas remboursé à la sortie.

3<sup>o</sup> Les droits d'accise et de consommation mentionnés dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 8 comprennent les droits d'octroi à l'entrée des villes.

4<sup>o</sup> Les stipulations du 2<sup>d</sup> alinéa de l'art. 11 ne s'appliquent pas aux produits du sol ou des manufactures du Zollverein.

5<sup>o</sup> Les importateurs seront de part et d'autre dispensés de l'obligation de produire la facture des fabricants ou vendeurs à l'appui de leurs déclarations sur la valeur des marchandises présentées en douane.

6<sup>o</sup> Les réserves mentionnées dans le dernier alinéa de l'art. 25, en ce qui concerne les lois, ordonnances et règlements, embrassent les lois en vigueur dans chaque État particulier du Zollverein sur les conditions à remplir pour l'établissement des étrangers en général, de sorte que si dans l'un de ces États l'admission d'un étranger à l'exercice d'une industrie était subordonnée à la condition de naturalisation, la France, aussi longtemps que cette obligation légale continuera à subsister pour tous les autres États étrangers en général, ne pourrait point invoquer l'art. 25, pour en exempter ses nationaux.

7<sup>o</sup> La clause de l'art. 51, sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein.

8<sup>o</sup> Afin de permettre au commerce et à la navigation de mieux combiner leurs opérations en vue des changements que consacrent à leur profit les traités conclus à Berlin le 2 août 1862, les Plénipotentiaires soussignés sont encore convenus,

a. Que les ratifications de ces mêmes traités seront échangées à Berlin, dans le plus bref délai possible;

b. Qu'au lieu du terme de deux mois après l'échange des ratifications, assigné par l'article 33 pour la mise à exécution des susdits traités, on adoptera, de part et d'autre, la date fixe du 1<sup>er</sup> juillet 1865 pour la mise en vigueur simultanée des arrangements précités.

#### *B. Relativement au tarif à l'importation en France des produits du Zollverein.*

1<sup>o</sup> Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862, le bois à brûler et le charbon végétal conserveront à l'importation en France, le bénéfice de l'exemption complète de taxe dont ils jouissent aujourd'hui.

2<sup>o</sup> Les bois à construire, autres que de chêne ou de noyer, sciés en planches ayant 80 millimètres et moins d'épaisseur, importés du Zollverein en France, soit sous pavillon national ou assimilé, soit par terre, seront admis en franchise de tous droits.

3<sup>o</sup> Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862, les importateurs auront et conserveront le droit de choisir entre la taxe à la valeur fixée par les tarifs

conventionnels et le droit spécifique consacré par le tarif général actuellement en vigueur.

4° Les objets en métaux communs, classés aujourd'hui par le tarif général sous la rubrique « bimbeloterie, » suivront le régime conventionnel afférant aux objets analogues compris par le tarif général sous la rubrique « mercerie. »

5° De part et d'autre on soumettra au régime des toiles cirées toutes les toiles rendues imperméables à l'aide d'un enduit, sans distinction de tissu ou d'enduit, à l'exception du caoutchouc.

6° La bière importée du Zollverein payera, en sus du droit de consommation, 2 francs par hectolitre.

7° Les toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin ou de chanvre écrus, présentant en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres, payeront, à l'entrée en France, un droit de 5 francs par 100 kilogrammes.

### C. *Relativement au tarif à l'importation dans le Zollverein des produits français.*

1° Au lieu de la taxe spécifique, consacrée par le tarif *B*, les waggons pour chemins de fer seront assujettis, à leur entrée dans le Zollverein, à un droit de 10 p. % *ad valorem*, lequel droit sera appliqué et perçu d'après les principes et les règles établis dans les articles 14 à 18 du traité de commerce du 2 août 1862, mais sous les modifications suivantes :

Lorsque les experts, dans les cas prévus par l'article 18, ne s'entendront pas sur le choix d'un tiers arbitre, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort ou, à son défaut, par le président du tribunal civil de première instance.

2° Le droit de 3 gros  $\frac{1}{4}$  par 144 pouces carrés pour les glaces polies, étamées ou non, mesurant plus de 288 pouces carrés de Prusse, fixé par le tarif *B*, sera remplacé par une taxe de 4 thalers par quintal de douane.

3° La bière française en fûts ou en bouteilles sera taxée, à l'entrée du Zollverein, à 20 gros par quintal de douane, tous droits de consommation compris.

4° Le prussiate de potasse jaune sera soumis, à l'entrée du Zollverein, à un droit d'un thaler par quintal de douane.

5° L'aluminium en barres, l'oxyde de zinc gris et tous oxydes de métaux, non dénommés dans le tarif *B*, importés de France dans le Zollverein, seront admis en franchise de tous droits.

6° Les confitures, bonbons et gâteaux, ainsi que les fruits, épices et autres comestibles confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, payeront à leur importation de France, un droit de 7 thalers par quintal de douane.

7° Les ouvrages fins en cire, les perles de cire et les cheveux ouvrés seront soumis, lors de leur importation de France, à un droit de 23 thalers par quintal de douane, réductible à 15 thalers en 1866.

### D. *Relativement au traité de navigation.*

1° Si l'un des États du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le

pavillon français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet État seront également affranchis dans les ports de France de la taxe de compensation de 1 franc par tonneau.

Ne seront pas compris parmi ces taxes de navigation les droits ou charges grevant soit la coque soit la cargaison qui représentent des services rendus, tels que pilotage, quaiage, grues, etc.

2° On adoptera de part et d'autre comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last prussien et le tonneau français savoir :

$$\begin{aligned} 1 \text{ last} &= 1.50 \text{ tonneau,} \\ 1 \text{ tonneau} &= 0.60 \text{ last.} \end{aligned}$$

3° Tant que la législation actuelle du Hanovre et de l'Oldenbourg sur les naufrages restera en vigueur, l'autorité locale compétente continuera dans ces deux pays d'administrer, avec le concours des consuls ou agents consulaires de France, le sauvetage des navires français naufragés ou échoués.

#### *E. Relativement à la convention littéraire.*

1° D'après le principe général consacré par les art. 5 et 6 les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants droits seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire, dans l'autre pays, le dépôt légal d'un ou de plusieurs exemplaires des œuvres publiées par eux.

2° Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume, la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction.

3° Les ouvrages auxquels s'applique l'art. 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les trois traités auxquels il se rapporte, a été dressé en double expédition à Berlin le 14 décembre 1864.

BISMARCK-SCHOENHAUSEN.

BENEDETTI.

POMMER ESCHÉ.

DE CLERCQ.

PHILIPSBORN.

DELBRUCK.

## ANNEXE N° 2.

*Aperçu des exemptions et réductions des droits de douane introduites par le nouveau tarif de l'Association, tant dans le tarif existant, que dans le tarif B, annexé au traité franco-allemand.*

POSITION		DÉSIGNATION DES OBJETS.	TAUX	
du TARIF EXISTANT, relativement AU TARIF B.	du NOUVEAU TARIF.		du tarif existant	du nouveau tarif
Seçt. générale.	I. 2. a. 1.	Coton cardé, peigné, teint . . . . .	15 sg.	Libre.
II. 5c. a.	I. 2. b.	Fil de coton, mélangé de soie . . . . .	8 th.	Respt. 2 th. 4 " <sup>n</sup> ou 6 " <sup>n</sup>
II. 2. c.	I. 2. c. 2	Tissus de coton, mélangés de fils métalliques . . . . .	50 th.	16 th.
Tarif B.	I. 5. a. Remarque 1.	Orseille et <i>persio</i> . . . . .	1½ th.	1 th.
II. 5. i.	I. 5. a. Remarque 5.	Potasse (védasse) . . . . .	5 sg.	Libre.
II. 7. g.	I. 5. a. Remarque 4.	Vitriol de zinc (vitriol blanc) . . . . .	1 th.	15 sg.
Tarif B.	I. 5. a. Remarque 4.	Vernis à l'huile . . . . .	1 th.	15 sg.
Tarif B.	I. 5. a. Remarque 4.	Objets inflammables (a). . . . .	"	"
II. 5. c. 1.	I. 5. a. Remarque 5.	Garance . . . . .	2½ sg.	Libre.
II. 5. Remar- que 1 sur c.	I. 5. b. 1.	Produits bruts des règnes minéral, végétal et animal servant à l'industrie, non compris sous d'autres numéros du tarif . . . . .	15 sg.	Libres.
Tarif B.	I. 6. b.	Fil de fer et d'acier d'un diamètre de plus de trois- quarts de ligne p <sup>r</sup> . . . . .	1½ th.	25 sg.
Tarif B.	I. 6. b.	Fer forgé préparatoirement en parties volumineuses de machines ou de voitures (manivelles, essieux, etc.), pour autant que ces parties pèsent isolément un quintal et au-dessus . . . . .	1½ th.	25 sg.
II. 6. Remar- que 5 sur a.- c. (II. 6. d.)	I. 6. c.	Bandages de roues pour waggons de chemin de fer (b) .	5 th.	1½ th.
Tarif B.	I. 6. c.	Fil de fer et d'acier d'un diamètre de trois-quarts de ligne p <sup>r</sup> et au-dessous . . . . .	1½ th.	1½ th.
Tarif B.	"	Tuyaux en fer forgé, laminés et étirés, excepté les con- duits pour eau et pour gaz . . . . .	2½ th.	2½ th.
II. 8.	I. a.	Lin et chanvre, teillés ou affinés. . . . .	5 sg.	Libres.

(a) La réduction de 5 1/3 th. à 15 sg., accordée pour les allumettes chimiques, est étendue aux objets inflammables.

(b) Cet objet reste dans la catégorie à laquelle il appartenait antérieurement.

POSITION		DÉSIGNATION DES OBJETS.	TAUX	
du TARIF EXISTANT, relativement AU TARIF B.	du NOUVEAU TARIF.		du tarif existant	du nouveau tarif
II. 9. a. 1.	I. 9. a.	Froment et autres genres de céréales non spécialement désignés sous la position II. 9. a. 2 du tarif existant; ainsi que légumes secs, tels que fèves, pois, lentilles, millet et vesces, le boisseau . . . . .	2 sg.	1½ sg.
Sect. générale.	I. 9. b. 1.	Fenouil et coriandre . . . . .	13 sg.	1 th.
II. 9. b. 2.	I. 9. b. 2.	Semences oléagineuses . . . . .	1½ sg.	Libres.
II. 9. b. 3.	I. 9. b. 2.	Baies de genièvre de tout genre . . . . .	3 sg.	Libres.
II. 10. c.	I. 10. c.	Verre blanc massif . . . . .	6 th.	4 th.
II. 4. b.	I. 11. d.	Fonds de tamis en crins . . . . .	10 th.	8 th.
II. 12. e.	I. 15. e.	Fanons de baleine simplement refendus . . . . .	3 th.	1 th.
II. 12. f.	I. 15. f.	Fanons de baleine coupés (a) . . . . .	10 th.	4 th.
II. 20.	I. 15. f.	Ouvrages en nacre (a) . . . . .	50 th.	4 th.
II. 14.	I. 15. a. 2.	Instruments astronomiques . . . . .	6 th.	Libres.
II. 21. 2. a.	I. 17. a.	Gutta-percha plus ou moins purifiée . . . . .	5 th.	Libre.
II. 21. a. 2. et Tarif B.	I. 17. b.	Caoutchouc filé, sans combinaison avec d'autres matières . . . . .	3 th.	15 sg.
II. 21. b.	I. 17. b.	Caoutchouc filé, entouré ou enveloppé de fils de coton, de lin ou de laine, non blanchis ni teints, de manière que le caoutchouc filé demeure facilement reconnaissable sans être tiré. . . . .	8 th.	15 sg.
II. 21. a. 2.	I. 17. b.	Caoutchouc taillé en plaques . . . . .	3 th.	15 sg.
II. 2. c. 22. g. 30. c. 41. c. 1.	I. 17. d.	Caoutchouc filé, couvert de fil ou de toile. . . . .	50 th. 50 " 35 " 50 "	10 th.
II. 21. a. 2.	I. 17. Remar- que sur e.	Cuir préparé pour les fabriques de cartes, sur présentation d'un permis sous contrôle. . . . .	10 th.	2 th.
II. 40. Remar- que sur d. Tarif B.	I. 17. Remar- que sur e. I. 18. c.	Caoutchouc tissé (Drucktücher) pour fabriques, sur présentation d'un permis sous contrôle. . . . .	10 th.	2 th.
II. 19. Remar- que. Tarif B.	I. 19. a.	Habilllements confectionnés en tissus couverts ou imbibés de caoutchouc. . . . .	50 th.	25 sg.
II. 19. Remar- que. Tarif B.	I. 19. a.	Monnaies de cuivre et autre billon pour autant que l'importation en est tolérée dans certains États de l'Association . . . . .	15 sg.	Libres.
II. 20.	I. 19. a.	Aluminium. . . . .	15 sg.	Libre.
II. 20.	I. 20. b.	Ouvrages en cire fins, ouvrages de coiffeur et de perruquier, perles de cire . . . . .	50 th.	15 th.
II. 21. a. 1.	I. 21. a.	Parchemin . . . . .	6 th.	2 th.
II. 22. f.	I. 22. f.	Ouvrages de cordier, blanchis. . . . .	20 th.	4 th.
II. 27. b.	I. 24. a.	Imagerie ordinaire. . . . .	5 th.	Libre.
II. 23. a.	I. 25. a.	Bière de toute espèce en futailles, hydromel en futailles.	2½ th.	21 sg.
II. 23. d.	I. 25. a.	Bière et hydromel en bouteilles ou en cruchons . . . .	8 th.	21 sg.
II. 25. f. α.	I. 25. c.	Mout et cidre en futailles. . . . .	6 th.	4 th.

(a) Ces deux objets ne sont pas nominativement désignés dans le nouveau tarif.

POSITION		DÉSIGNATION DES OBJETS.	TAUX	
du TARIF EXISTANT, relativement AU TARIF B.	du NOUVEAU TARIF.		du tarif existant	du nouveau tarif
II. 25. f. $\rho$ .	I. 25. e.	Moût et cidre en bouteilles . . . . .	8 th.	4 th.
II. 25. d.	I. 25. e.	Vinaigre en bouteilles ou cruchons. . . . .	8 th.	4 th.
II. 25. h.	i. 25. g.	Viande de boucherie, fraîche ou préparée; jambons, lard, saucisses; gros gibier . . . . .	2 th.	15 sg.
II. 25. p.	I. 25. p. 1.	Confitures, sucreries et pâtisseries de toute espèce; fruits, épices et autres comestibles (champignons, truffes, volaille, animaux de mer, etc.), confits à l'huile, au sucre, au vinaigre ou autrement, ou bien simplement étuvés ou salés, particulièrement quand ces objets sont importés en bouteilles, boîtes ou autres vases semblables; olives, câpres, pâtes, moutarde préparée, tablettes de bouillon et autres objets fins pour la table . . . . .	11 th.	7 th.
II. 25. r.	I. 25. r.	Moules écaillées, tortues, etc. . . . .	4 th.	2 th.
II. 26. b.	I. 26. a. 5.	Huiles de palme (beurre de palme) et de coco . . . . .	13 sg.	5 sg.
II. 56. b.	I. 26. c.	Stéarine (a). . . . .	5 th.	1 th.
II. 26. Remarque 2.	I. 26. d.	Résidus fixes de la fabrication des huiles grasses, résidus moulus . . . . .	1 sg.	Libres.
II. 27. e.	I. 27. c.	Ouvrages moulés en carton pierre, en asphalte ou autres matières analogues, sans mélange d'autres substances. . . . .	10 th.	4 $\frac{1}{2}$ th.
II. 27. e.	I. 27. d.	Ouvrages en papier, carton ou papier mâché; ouvrages moulés en carton pierre, en asphalte ou autres matières analogues, avec mélange d'autres substances, pour autant qu'ils ne tombent point par là sous le n° 20 . . . . .	10 th.	4 th.
II. 55. Rem.	I. 55. a.	Pierres à feu . . . . .	15 sg.	Libres.
II. 55. b.	I. 55. b.	Pierres fausses polies, perles et coraux, non montés.	10 th.	15 sg.
II. 55. b.	I. 55. d. 1.	Ouvrages en pierres autres que celles mentionnées sous I. 55. b. et c. du nouveau tarif (excepté les statues), avec mélange de bois ou de fer, sans poli ni laque (b). . . . .	10 th.	5 sg.
II. 55. h.	I. 55. d. 2.	Ouvrages en pierres autres que celles mentionnées sous I. 55. b et c du nouveau tarif (excepté les statues), avec mélange d'autres matières pour autant que ces ouvrages ne tombent pas sous le n° 20. . . . .	10 th.	4 th.
II. 55. b.	I. 55. e.	Tresses de paille et d'écorce, à l'exception des liens de paille; couvertures en paille non fendue . . . . .	10 th.	4 th.

(a) Le droit réduit établi par le tarif B pour l'acide stéarique a été étendu à la stéarine.

(b) La réduction stipulée au tarif B pour les ouvrages en marbre ou albâtre « sans combinaison avec d'autres matières » a été étendue par une interprétation plus large de l'article.

POSITION		DÉSIGNATION DES OBJETS.	TAUX	
du TARIF EXISTANT, relativement AU TARIF B.	du NOUVEAU TARIF.		du tarif existant	du nouveau tarif
II. 55. c. (resp. II. 20).	I. 35. d. 2.	Chapeaux en paille, roseau, écorce, jone, balaine, feuilles de palmier et lamelles (span), avec garni- ture. . . . .	30 th.	par pièce. 4 sg.
II. 5. m.	I. 34	Huile de térébenthine . . . . .	10 sg.	Libre.
II. 59. b. 1.	I. 59. b. 1.	Bœufs et taureaux . . . . .	par pièce. 5 th.	par pièce. 2½ th.
II. 59. b. 2.	I. 39. b. 2.	Vaches. . . . .	par pièce. 5 th.	par pièce. 1½ th.
II. 59. b. 5.	I. 59. b. 5.	Genisses, bouvillons, taurillons . . . . .	par pièce. 2 th.	par pièce. 1 th.
II. 59. c. 1.	I. 59. c. 1.	Porcs gras . . . . .	par pièce. 1 th.	par pièce. 20 sg.
Sect. générale.	I. 41. a.	Laine teinte, colorée. . . . .	par quint. 15 sg.	Libre.
Tarif B.	I. 42. a.	Oxide de zinc, gris (cahier des fourneaux) . . . . .	1 th.	Libre.
Disp. générale de la section II. (alinéa 1.)	I. 44.	Articles non compris sous l'un des numéros du tarif.	15 sg.	Libres

---

---

## TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs. . . . .	1
Projet de loi . . . . .	3
Texte du traité . . . . .	4

### ANNEXES.

N° 1. Protocole signé le 14 décembre 1864, par les plénipotentiaires français et prussiens . . . . .	8
N° 2. Aperçu des réductions apportées au nouveau tarif du Zollverein, postérieurement au traité du 2 août 1862 . . . . .	12

---